



Autorisation temporaire de pénétration dans le territoire communal du Puits de Madame pour :

Monsieur Miloud MELOUL Avec son véhicule particulier

**COMMUNE DE LA
BARBEN**

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU
RHONE**

**ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-
PROVENCE**

ARRETE N° 60-2024

Le Maire de la Commune de LA BARBEN

Vu le code forestier et notamment ses articles L. 131-6, RI 63-2 et RI 63.-6 •

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L22122, L2215-1 et L2215-3 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L362.1 •

Vu le Plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) approuvé par arrêté préfectoral 11⁰2009134-4 du 14 mai 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2013 relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt dans les Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2016 N⁰ 13-20106-02-02-003 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt ;

Vu l'arrêté municipal du 10 juillet 2016 11⁰ 14/06 réglementant l'accès avec dérogation pour les titulaires d'une autorisation individuelle à certaines voies, portions de voies ou à certains secteurs de la Commune de La Barben — Forêt du Puits de Madame ;

Considérant la demande de Monsieur Miloud MELOUL, pour le compte de Monsieur Sébastien VASSEROT-MERLE Exploitant agricole domicilié à LA BARBEN Val d'Estable Route d'Eguilles ;

Considérant de la nécessité d'intervenir dans le domaine communal du Puits de Madame pour entretenir et récolter les oliviers sis Quartier de l'Etang — parcelle AN 1 1 lb

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Miloud MELOUL, est autorisé à circuler dans le territoire communal du Puits de Madame avec ses véhicules particuliers, immatriculés :

- FOURGON NISSAN BN-175-LF

Article 2 : La présente autorisation est accordée à compter de ce jour jusqu'au 30 juin 2024.

Article 3 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

Article 4 : Monsieur Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à LA BARBEN, le 23/05/2024

Le Maire
Franck SANTOS